Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0402(CNS)

10.10.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation (COM(2022)0695 – C9-0002/2023 – 2022/0402(CNS))

Rapporteure pour avis: Malin Björk

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme européen de reconnaissance mutuelle de la filiation légitime dans les situations transfrontières dans l'UE, et certains parents et enfants peuvent voir leurs liens légaux dissous en s'installant dans un autre pays de l'UE. Les familles arc-en-ciel en pâtissent de manière disproportionnée.

Conséquences légales et émotionnelles

La non-reconnaissance d'une filiation établie peut amener un parent à perdre ses droits parentaux, à savoir son statut de représentant légal de son enfant dans des domaines tels que les soins de santé et l'éducation. Elle peut également entraîner des problèmes pour ce qui est des obligations alimentaires, des questions d'héritage, voire aboutir à une situation où l'enfant ne peut obtenir aucune nationalité.

Par ailleurs, les conséquences émotionnelles de la perte des liens familiaux ne doivent pas être minimisées. Elle envoie aux enfants le message qu'ils risquent de perdre leurs parents, d'un point de vue juridique, lorsqu'ils arrivent dans un autre État membre. Cela est inacceptable.

Droits fondamentaux, liberté de circulation et autres droits

L'absence de mesures au niveau de l'Union visant à faciliter la reconnaissance de la filiation entre les États membres conduit à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux et aux autres droits des enfants et des familles dans les situations transfrontières.

Priver un enfant de son statut juridique et de la filiation établie dans un autre État membre est contraire au droit de l'enfant à une identité, au principe de non-discrimination, au respect de la vie privée et familiale, et à son intérêt supérieur.

De surcroît, l'absence de reconnaissance entrave le droit à la libre circulation. La crainte de perdre une filiation établie limite les déplacements des familles au sein de l'Union ou leur possibilité de s'installer dans un autre État membre.

Reconnaissance des parents LGBTQI

Les effets du refus de reconnaître la filiation dans les situations transfrontalières sont particulièrement graves pour les familles arc-en-ciel. Quelque 100 000 parents et leurs enfants, formant pour une grande majorité des familles arc-en-ciel, sont actuellement confrontés à des problèmes. Le nombre d'enfants concernés est probablement beaucoup plus élevé, car certaines familles risquant de ne pas être reconnues ont pu choisir de ne pas exercer leur droit à la libre circulation par crainte de perdre leurs liens familiaux légaux.

Cette situation n'est pas acceptable. Tous les enfants et parents devraient, sans discrimination, jouir des mêmes droits. Pour les couples de même sexe avec enfants, la reconnaissance transfrontalière de la filiation ferait toute la différence, car cela signifierait que la relation parent-enfant serait obligatoirement maintenue à tout moment dans l'UE.

Reconnaissance des liens familiaux, y compris le partenariat et le mariage – dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Tout comme un parent est un parent quel que soit le cadre juridique des États membres, une famille est une famille même dans les pays où les couples de même sexe ne sont pas encore reconnus légalement.

Par conséquent, afin de respecter pleinement le droit des enfants à la famille et leur intérêt supérieur, il importe de respecter et de reconnaître non seulement les liens légaux de filiation, mais aussi le partenariat ou le mariage des parents. À cette fin, la proposition de règlement sur la reconnaissance de la filiation entre les États membres devrait être élargie afin d'inclure également des règles relatives à la reconnaissance du partenariat et du mariage.

Respect et reconnaissance des différents types de familles

Il existe également d'autres types de familles s'écartant de la norme traditionnelle de la famille nucléaire, qui éprouvent davantage de difficultés à être reconnues. Il s'agit en particulier des familles composées de plus de deux parents. Bien qu'à l'heure actuelle, seuls quelques États membres aient admis juridiquement la possibilité d'une famille composée de multiples parents, ce nombre est amené à s'élargir. Il est donc important que le règlement soit flexible dès le départ et qu'il couvre des constellations familiales non traditionnelles, et notamment que le certificat européen de filiation prévoie la possibilité de plus de deux parents.

Les pays tiers et la problématique du commerce de la gestation pour autrui

Le règlement proposé ne réglemente ni ne prévoit de garanties pour garantir le respect des droits fondamentaux des femmes, des parents et des enfants lorsque la filiation est établie dans un pays tiers. À titre de précaution nécessaire pour garantir le respect des droits fondamentaux, il est donc cohérent que le présent règlement n'ouvre pas la possibilité de reconnaître la filiation établie dans des pays tiers.

En ce qui concerne la question spécifique de la gestation pour autrui, il est clair que le secteur de la gestation pour autrui établi dans certains pays tiers assimile les femmes à des marchandises. Le secteur de la gestation pour autrui prospère grâce à un système permettant que des personnes économiquement privilégiées exploitent des femmes défavorisées d'autres régions du monde. Il s'agit là d'une forme d'exploitation des droits des femmes et de leurs organes reproducteurs. De ce point de vue également, il importe que le règlement se limite à la reconnaissance de la filiation établie au sein de l'Union, et non dans un pays tiers.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres de l'Union sont déjà tenus, dans certaines circonstances, de reconnaître la relation entre les enfants nés de la gestation pour autrui et leurs parents d'intention. Tout en simplifiant la reconnaissance de la filiation entre les États membres, il est nécessaire de veiller à ne pas créer d'incitations pour le marché de la gestation pour autrui. Toutefois, ce règlement ne réglemente pas la gestation pour autrui, qui relève de la compétence des États membres.

AMENDEMENT

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Conformément à l'article 81, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TFUE, sur proposition de la Commission, le Conseil peut adopter une décision établissant que certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière peuvent être adoptés conformément à la procédure législative ordinaire. À cet égard, le Parlement européen a souligné l'importance de passer à la procédure législative ordinaire et au vote à la majorité qualifiée dans les domaines liés à la protection des droits fondamentaux dans l'Union, y compris par l'activation de la clause «passerelle» sectorielle relative au droit de la famille ayant une incidence transfrontière (article 81, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TFUE)[1 bis].
	[1 bis] Résolution du Parlement européen du 11 juillet 2023 sur la mise en place des clauses passerelles dans les traités de l'UE (2022/2142(INI)).

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Si l'Union est compétente pour adopter des mesures touchant au droit de la famille ayant une incidence transfrontière, telles que des règles relatives à la compétence internationale, à la loi applicable et à la reconnaissance de la filiation entre les États membres, elle n'a, à ce jour, pas adopté de dispositions dans ces	(8) Si l'Union est compétente pour adopter des mesures touchant au droit de la famille ayant une incidence transfrontière, telles que des règles relatives à la compétence internationale, à la loi applicable et à la reconnaissance de la filiation entre les États membres, elle n'a, à ce jour, pas adopté de dispositions dans ces

domaines en ce qui concerne la filiation. Les dispositions actuellement applicables dans ces domaines diffèrent d'un État membre à l'autre.

domaines en ce qui concerne la filiation. Les dispositions actuellement applicables dans ces domaines diffèrent d'un État membre à l'autre. ***Afin d'améliorer la sécurité des enfants et de permettre aux familles de résider plus facilement dans l'Union, il est primordial que l'Union adopte des règlements permettant de légaliser la filiation au-delà des frontières nationales, comme condition préalable à l'égalité.***

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 21 du TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, tels qu'interprétés par la Cour de justice, le respect de l'identité nationale d'un État membre au titre de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et de l'ordre public d'un État membre ne saurait servir de motif de refus de la reconnaissance d'un lien de parenté entre des enfants et leurs parents de même sexe aux fins de l'exercice des droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. En outre, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve de la filiation peut être présentée par quelque moyen que ce soit[52]. Par conséquent, un État membre n'est pas en droit d'exiger d'une personne qu'elle présente l'attestation accompagnant une décision de justice ou un acte authentique en matière de filiation prévue par le présent règlement ou le certificat européen de filiation créé par le présent règlement, lorsque cette personne fait valoir, dans le cadre de l'exercice du droit à la libre circulation, les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. Cela ne devrait cependant pas empêcher l'intéressé de choisir de présenter l'attestation correspondante ou le certificat européen de filiation prévus par	(14) En vertu de l'article 21 du TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, tels qu'interprétés par la Cour de justice, le respect de l'identité nationale d'un État membre au titre de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et de l'ordre public d'un État membre ne saurait servir de motif de refus de la reconnaissance d'un lien de parenté entre des enfants et leurs parents de même sexe***, leurs parents transgenres, un parent isolé ou leurs multiples parents*** aux fins de l'exercice des droits qu'un enfant tire du droit de l'Union***. La protection de l'intérêt de l'enfant devrait prévaloir sur les considérations d'identité nationale et d'ordre public, afin que l'enfant puisse vivre dans une famille stable et reconnue, à l'abri de toute stigmatisation, y compris d'un point de vue juridique***. En outre, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve de la filiation peut être présentée par quelque moyen que ce soit[52]. Par conséquent, un État membre n'est pas en droit d'exiger d'une personne qu'elle présente l'attestation accompagnant une décision de justice ou un acte authentique en matière de filiation prévue par le présent règlement ou le certificat européen de

le présent règlement dans de tels cas également. Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille soient informés que le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, les formulaires des attestations et du certificat européen de filiation annexés au présent règlement devraient comporter une mention précisant que l'attestation ou le certificat européen de filiation n'a pas d'incidence sur les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, en particulier les droits dont il jouit en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation, et que, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve du lien de parenté peut être présentée par tout moyen.

filiation créé par le présent règlement, lorsque cette personne fait valoir, dans le cadre de l'exercice du droit à la libre circulation, les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. Cela ne devrait cependant pas empêcher l'intéressé de choisir de présenter l'attestation correspondante ou le certificat européen de filiation prévus par le présent règlement dans de tels cas également. Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille soient informés que le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, les formulaires des attestations et du certificat européen de filiation annexés au présent règlement devraient comporter une mention précisant que l'attestation ou le certificat européen de filiation n'a pas d'incidence sur les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, en particulier les droits dont il jouit en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation, et que, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve du lien de parenté peut être présentée par tout moyen.

---

[52] Arrêts de la Cour de justice du 25 juillet 2002, C-459/99, MRAX, ECLI:EU:C:2002:461, points 61 et 62, et du 17 février 2005, C-215/03, Oulane, ECLI:EU:C:2005:95, points 23 à 26.

[52] Arrêts de la Cour de justice du 25 juillet 2002, C-459/99, MRAX, ECLI:EU:C:2002:461, points 61 et 62, et du 17 février 2005, C-215/03, Oulane, ECLI:EU:C:2005:95, points 23 à 26.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours prévaloir. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a expressément déclaré que l'intérêt supérieur de l'enfant réduit la marge d'appréciation des États parties dans la reconnaissance du lien de parenté[1 bis], et que leur rôle comprend

l'identification juridique des personnes chargées de l'élever, de répondre à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que donner la possibilité à l'enfant de vivre et de grandir dans un environnement stable[2 bis]. D'après la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme, les enfants ont le droit à une vie privée et familiale. Afin de respecter pleinement le droit des enfants à une vie privée et familiale et leur intérêt supérieur, il importe de respecter et de reconnaître non seulement les liens juridiques de filiation, mais aussi le partenariat ou le mariage des parents, garantissant ainsi le droit au respect de la vie privée et familiale. Par conséquent, le certificat européen de filiation devrait comprendre, sur demande des parents légalement reconnus, la relation qui existe entre eux, dont le partenariat enregistré ou le mariage.

---

*[1 bis] **CEDH, arrêt du 22.11.2022 [Section III], D.B. et autres c. Suisse - 58252/15 et 58817/15.***

*[2 bis] **CEDH, 10.4.2019 [GC], avis consultatif demandé par la Cour de cassation française.***

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Conformément aux dispositions des conventions internationales et du droit de l'Union, le présent règlement devrait garantir que les enfants jouissent de leurs droits et conservent leur statut juridique dans des situations transfrontières sans discrimination. À cet effet, et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment en ce qui concerne la confiance	(21) Conformément aux dispositions des conventions internationales et du droit de l'Union, le présent règlement devrait garantir que les enfants jouissent de leurs droits et conservent leur statut juridique dans des situations transfrontières sans discrimination ***fondée, entre autres, sur la formation de leur famille***. À cet effet, et à la lumière de la jurisprudence de la Cour

mutuelle entre les États membres, et de la Cour européenne des droits de l'homme, le présent règlement devrait régir la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation établie dans un autre État membre, quelle que soit la manière dont l'enfant a été conçu ou est né et quel que soit le type de famille de l'enfant, y compris dans les cas d'adoption nationale. Par conséquent, sous réserve de l'application des règles relatives à la loi applicable prévues par le présent règlement, celui-ci devrait régir la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation établie dans un autre État membre d'un enfant ayant des parents de même sexe. Le présent règlement devrait aussi régir la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation d'un enfant adopté au niveau national dans un autre État membre en vertu des règles applicables à l'adoption nationale dans cet État membre.

de justice, notamment en ce qui concerne la confiance mutuelle entre les États membres, et de la Cour européenne des droits de l'homme, le présent règlement devrait régir la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation établie dans un autre État membre, quelle que soit la manière dont l'enfant a été conçu ou est né et quel que soit le type de famille de l'enfant, y compris dans les cas d'adoption nationale ***ou internationale***. Par conséquent, sous réserve de l'application des règles relatives à la loi applicable prévues par le présent règlement, celui-ci devrait régir la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation établie dans un autre État membre d'un enfant ayant des parents de même sexe***, d'un enfant ayant un parent transgenre, d'un enfant avec un parent isolé ou d'un enfant ayant de multiples parents***. Le présent règlement devrait aussi régir la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation d'un enfant adopté au niveau national dans un autre État membre en vertu des règles applicables à l'adoption nationale dans cet État membre.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Aux fins du présent règlement, la filiation peut être biologique ou génétique, résulter d'une adoption ou être établie par l'effet de la loi. Aux fins du présent règlement également, la filiation devrait désigner le lien ***de parenté*** établi en droit et recouvrir le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés. Le présent règlement devrait viser la filiation, établie dans un État membre, tant des mineurs que des adultes, y compris des enfants décédés et des enfants à naître, que ce soit par rapport à un parent isolé, à un couple de fait, à un couple marié ou à un couple se trouvant	(24) Aux fins du présent règlement, la filiation peut être biologique ou génétique, résulter d'une adoption ou être établie par l'effet de la loi. Aux fins du présent règlement également, la filiation devrait désigner le lien ***enfant-parent*** établi en droit et recouvrir le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés. Le présent règlement devrait viser la filiation, établie dans un État membre, tant des mineurs que des adultes, y compris des enfants décédés et des enfants à naître, que ce soit par rapport à un parent isolé***, à de multiples parents***, à un couple de fait, à un

dans une relation qui, en vertu de la loi applicable à cette relation, produit des effets comparables, telle qu'un partenariat enregistré. Le présent règlement devrait s'appliquer quelle que soit la nationalité de l'enfant dont la filiation doit être établie et quelle que soit la nationalité des parents de l'enfant. Le terme «parent» utilisé dans le présent règlement devrait s'entendre, selon les cas, comme faisant référence au parent légal, au parent d'intention, à la personne qui prétend être un parent ou à la personne à l'égard de laquelle l'enfant invoque la filiation.	couple marié ou à un couple se trouvant dans une relation qui, en vertu de la loi applicable à cette relation, produit des effets comparables, telle qu'un partenariat enregistré. Le présent règlement devrait s'appliquer quelle que soit la nationalité de l'enfant dont la filiation doit être établie et quelle que soit la nationalité des parents de l'enfant***. Il devrait s'appliquer quelle que soit la façon dont l'enfant est né et quelle que soit la formation de sa famille.*** Le terme «parent» utilisé dans le présent règlement devrait s'entendre, selon les cas, comme faisant référence au parent légal, au parent d'intention, à la personne qui prétend être un parent ou à la personne à l'égard de laquelle l'enfant invoque la filiation.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Le présent règlement ouvre la voie à la reconnaissance juridique de tous les types de familles, quelle que soit leur formation. La non-reconnaissance des familles qui ne correspondent pas au modèle familial traditionnel ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant, car elle crée une discrimination fondée sur la «naissance», est contraire à son dignité, nuit à son développement harmonieux et empêche la jouissance effective de ses droits fondamentaux. Par conséquent, la Commission devrait présenter une proposition qui garantirait la reconnaissance mutuelle des mariages et des partenariats enregistrés.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Le présent règlement ***ne*** devrait ***pas*** s'appliquer aux questions ***préliminaires*** telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ou d'une relation qui, selon la loi qui lui est applicable, est réputée avoir des effets comparables, ***qui devraient continuer d'être régies par le droit national des États membres, y compris leurs règles de droit international privé et, le cas échéant, par la jurisprudence de la Cour de justice en matière de libre circulation***.	(30) Le présent règlement devrait s'appliquer aux questions ***incidentes*** telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ou d'une relation qui, selon la loi qui lui est applicable, est réputée avoir des effets comparables, ***telle qu'un partenariat enregistré***.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Si l'établissement de la filiation dépend de la détermination d'une question incidente concernant, par exemple, l'existence d'un partenariat enregistré ou d'un mariage, les juridictions et autres autorités compétentes des États membres devraient respecter les droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, en particulier le droit à la non-discrimination et le droit à une vie privée et familiale, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice en matière de libre circulation, en particulier son arrêt dans «l'affaire Coman» (C-673/16), auquel a fait suite la résolution 2021/2679(RSP) du Parlement européen, qui stipule que tous les États membres devraient reconnaître les mariages homosexuels ou les partenariats enregistrés formés dans un autre État membre afin de respecter la liberté de circulation et de résidence des citoyens de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) ***Les procédures relatives*** à ***l'établissement*** de la ***filiation*** au titre du présent règlement ***devraient***, en tant que principe de base***, donner aux enfants de moins de 18 ans*** qui ***font*** l'objet de ***ces*** procédures et qui ***sont capables*** de discernement***, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice,*** une possibilité réelle et effective d'exprimer ***leur*** opinion, laquelle devrait être dûment prise en considération lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le présent règlement devrait toutefois prévoir que la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des États membres. En outre, tout en demeurant un droit de l'enfant, l'audition de celui-ci ne devrait pas constituer une obligation absolue, mais devrait être évaluée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.	(49) ***Conformément à l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24, paragraphe 1, de la charte, tous les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent, et de voir leur point de vue, signes physiques, déclarations et comportements examinés et pris au sérieux. Pendant les procédures*** au titre du présent règlement, en tant que principe de base ***et lorsque c'est applicable, un enfant*** qui ***fait*** l'objet de ***telles*** procédures et qui ***est capable*** de discernement ***devrait avoir*** une possibilité réelle et effective d'exprimer ***son*** opinion, laquelle devrait être dûment prise en considération lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le présent règlement devrait toutefois prévoir que la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des États membres. En outre, tout en demeurant un droit de l'enfant, l'audition de celui-ci ne devrait pas constituer une obligation absolue, mais devrait être évaluée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) ***Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes établissant la filiation dans les États membres la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application***	(56) Les juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public pour écarter la loi d'un autre État dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination.

de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Toutefois, les juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public pour écarter la loi d'un autre État dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) ***L'obligation de donner aux enfants de moins de 18 ans la possibilité d'exprimer leur opinion prévue par le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux actes authentiques ayant un effet juridique contraignant, mais*** le droit ***des enfants*** d'exprimer ***leur*** opinion devrait ***toutefois*** être pris en considération en vertu de l'article 24 de la charte et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant tels qu'ils sont mis en œuvre par les législations et procédures nationales. Le fait qu'un enfant n'ait pas ***eu*** la possibilité d'exprimer son opinion ne devrait pas automatiquement constituer un motif de refus de reconnaissance d'un acte authentique ayant un effet juridique contraignant.	(66) Le droit ***d'un enfant*** d'exprimer ***son*** opinion devrait être pris en considération en vertu de l'article 24 de la charte et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant tels qu'ils sont mis en œuvre par les législations et procédures nationales***, également en ce qui concerne les actes authentiques qui ont un effet juridique contraignant***. ***Cependant,*** le fait qu'un enfant ***âgé de moins de 18 ans*** n'ait pas la possibilité d'exprimer son opinion ne devrait pas automatiquement constituer un motif de refus de reconnaissance d'un acte authentique ayant un effet juridique contraignant.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) La reconnaissance dans un État membre, en vertu du présent règlement, d'une décision de justice établissant la filiation rendue dans un autre État	***supprimé***

membre ou d'un acte authentique établissant la filiation qui a un effet juridique contraignant dressé ou enregistré dans un autre État membre ne devrait pas impliquer la reconnaissance de l'éventuel mariage ou partenariat enregistré des parents de l'enfant dont la filiation a été ou doit être établie.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) ***Des considérations d'intérêt public devraient permettre aux juridictions ou aux autres autorités compétentes des États membres de refuser, dans des circonstances exceptionnelles, de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique sur la filiation établie dans un autre État membre lorsque, dans un cas donné, cette reconnaissance ou acceptation serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné.*** Toutefois, les juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir refuser de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique émis dans un autre État membre, dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination.	(75) Les juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir refuser de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique émis dans un autre État membre, dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Pour que la reconnaissance de la filiation établie dans un État membre soit réglée rapidement, sans heurts et de manière efficiente, les enfants ou leurs	(76) Pour que la reconnaissance de la filiation établie dans un État membre soit réglée rapidement, sans heurts et de manière efficiente, les enfants ou leurs

parents devraient être en mesure de démontrer facilement le statut des enfants dans un autre État membre. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir la création d'un certificat uniforme, le certificat européen de filiation, qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Afin de respecter le principe de subsidiarité, le certificat européen de filiation ne devrait pas ***se substituer aux*** documents internes qui peuvent exister à des fins similaires dans les États membres.	parents devraient être en mesure de démontrer facilement le statut des enfants dans un autre État membre. ***Il importe de réduire la charge administrative et d'améliorer la jouissance du droit de libre circulation dans l'Union comme moyen de promouvoir l'égalité.*** À cette fin, le présent règlement devrait prévoir la création d'un certificat uniforme, le certificat européen de filiation, qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Afin de respecter le principe de subsidiarité, le certificat européen de filiation ne devrait pas ***remplacer les*** documents internes qui peuvent exister à des fins similaires dans les États membres.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(81) La juridiction ou l'autre autorité compétente devrait délivrer le certificat européen de filiation ***sur*** demande. L'original du certificat européen de filiation devrait demeurer auprès de l'autorité de délivrance, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur ou à un représentant légal. Compte tenu de la stabilité du statut de filiation dans la vaste majorité des cas, la validité des copies du certificat européen de filiation ne devrait pas être limitée dans le temps, sans préjudice de la possibilité de rectifier, de modifier, de suspendre ou de retirer ledit certificat si nécessaire. Le présent règlement devrait prévoir des voies de recours contre les décisions de l'autorité de délivrance, y compris les décisions de refus de délivrance d'un certificat européen de filiation. Lorsque le certificat européen de filiation est rectifié, modifié suspendu ou retiré, l'autorité de délivrance devrait informer les personnes auxquelles des copies certifiées conformes ont été	(81) La juridiction ou l'autre autorité compétente devrait délivrer le certificat européen de filiation ***à la*** demande ***du demandeur ou, le cas échéant, d'un représentant légal du demandeur***. L'original du certificat européen de filiation devrait demeurer auprès de l'autorité de délivrance, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur ou à un représentant légal. Compte tenu de la stabilité du statut de filiation dans la vaste majorité des cas, la validité des copies du certificat européen de filiation ne devrait pas être limitée dans le temps, sans préjudice de la possibilité de rectifier, de modifier, de suspendre ou de retirer ledit certificat si nécessaire. Le présent règlement devrait prévoir des voies de recours contre les décisions de l'autorité de délivrance, y compris les décisions de refus de délivrance d'un certificat européen de filiation. Lorsque le certificat européen de filiation est rectifié, modifié suspendu ou retiré, l'autorité de délivrance devrait

délivrées de manière à éviter une utilisation abusive de ces copies.	informer les personnes auxquelles des copies certifiées conformes ont été délivrées de manière à éviter une utilisation abusive de ces copies.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) Le point d'accès électronique européen devrait permettre aux ***personnes physiques*** ou à leurs représentants légaux d'introduire une demande de certificat européen de filiation et de recevoir et de transmettre ce certificat par voie électronique. Il devrait également leur permettre de communiquer par voie électronique avec les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une procédure ***visant à faire constater qu'il n'existe aucun motif de refus de reconnaissance d'une décision de justice ou d'un acte authentique en matière de filiation ou dans le cadre d'une procédure de refus de reconnaissance d'une décision de justice ou d'un acte authentique en matière de filiation***. Les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres devraient communiquer avec les citoyens par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen seulement si ces derniers ont préalablement donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de communication.	(83) Le point d'accès électronique européen devrait permettre aux ***demandeurs*** ou à leurs représentants légaux d'introduire une demande de certificat européen de filiation et de recevoir et de transmettre ce certificat par voie électronique. Il devrait également leur permettre de communiquer par voie électronique avec les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une procédure ***au titre du présent règlement***. Les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres devraient communiquer avec les citoyens par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen seulement si ces derniers ont préalablement donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de communication.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 89 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(89 bis) Afin d'améliorer la clarté de l'instrument et la prévisibilité de l'issue des cas et des scénarios auxquels il

s'appliquera, la Commission devrait élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du présent règlement, émises dans un langage simple afin de rendre l'instrument plus accessible aux familles et, en général, au public sans connaissances juridiques particulières.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 89 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(89 ter) Afin d'améliorer la clarté de l'instrument et la prévisibilité de l'issue des cas et des scénarios dans lesquels il s'appliquera, les États membres, avec le concours de la Commission et du Réseau européen de formation judiciaire, devraient organiser des formations à l'intention des juges et des autorités étatiques concernées pour assurer la mise en œuvre appropriée du présent règlement.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 99 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 bis) Étant donné que le paysage juridique actuel affecte particulièrement les familles arc-en-ciel ainsi que d'autres types de familles qui ne correspondent pas au modèle traditionnel de la famille nucléaire, il existe un besoin urgent que le présent règlement entre en vigueur. Par conséquent, au cas où il ne serait pas possible de parevenir à un accord, la Commission devrait envisager de proposer une législation sur la base de l'article 21, paragraphe 2, du TFUE, ou encore envisager d'autres possibilités, telles que

la coopération renforcée.

Amendement 21
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles communes relatives à la compétence et à la loi applicable en matière d'établissement de la filiation dans un État membre dans les situations transfrontières; ainsi que des règles communes pour la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, dans un État membre, des décisions de justice en matière de filiation rendues, et des actes authentiques en matière de filiation dressés ou enregistrés, dans un autre État membre; et crée un certificat européen de filiation.	Le présent règlement établit des règles communes relatives à la compétence et à la loi applicable en matière d'établissement de la filiation dans un État membre dans les situations transfrontières; ainsi que des règles communes pour la reconnaissance ***mutuelle*** ou, le cas échéant, l'acceptation, dans un État membre, des décisions de justice en matière de filiation rendues, et des actes authentiques en matière de filiation dressés ou enregistrés, dans un autre État membre; et crée un certificat européen de filiation***, notamment pour promouvoir la libre circulation, la non-discrimination, le respect de la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le principe de proportionnalité***.

Amendement 22
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les droits ***qu'un enfant tire du droit de l'Union, notamment les droits dont il jouit en vertu*** du droit de l'Union en matière de libre circulation, y compris la directive 2004/38/CE***. En particulier, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les limitations liées à l'utilisation de l'ordre public comme motif de refus de reconnaissance de la filiation lorsque***, en ***vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation,*** les ***États membres sont tenus de reconnaître un document établissant un lien de parenté délivré par***	1. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les droits ***découlant*** du droit de l'Union en matière de libre circulation, y compris la directive 2004/38/CE, en ***particulier*** les droits de ***l'enfant***.

les autorités d'un autre État membre aux fins des droits ***tirés du droit*** de ***l'Union***.

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres respectent les droits découlant de la relation entre les parents légalement reconnus, tels que le partenariat enregistré et le mariage, dans la limite du champ d'application du présent règlement.

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à l'existence, à la validité ou à la reconnaissance d'un mariage ou d'une relation qui, selon la loi qui lui est applicable, est réputée avoir des effets comparables, telle qu'un partenariat enregistré;	***supprimé***

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) à la nationalité;	***supprimé***

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement ne s'applique ni à la reconnaissance des décisions de justice établissant la filiation rendues	***supprimé***

dans un État tiers, ni à la reconnaissance ou, le cas échéant, à l'acceptation des actes authentiques établissant ou prouvant la filiation dressés ou enregistrés dans un État tiers.

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «filiation»: le lien ***de parenté*** établi en droit. Cette notion recouvre le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés;	1. «filiation»: le lien ***enfant-parent*** établi en droit. Cette notion recouvre le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés;

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de filiation.	Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de filiation ***dans des situations dépourvues de toute dimension transfrontière***.

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si l'établissement de la filiation dépend de la détermination d'une question incidente, les juridictions et autres autorités compétentes des États membres respectent les droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination, ainsi que les obligations positives et négatives établies par l'article 7 de la charte sur le respect à

la vie privée et familiale.

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit ***des enfants*** d'exprimer ***leur*** opinion	Droit ***de l'enfant*** d'exprimer ***son*** opinion

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans l'exercice de leur compétence en application du présent règlement, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent ***aux enfants*** de moins de 18 ans ***dont la filiation doit être établie et qui sont capables*** de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer ***leur*** opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.	1. Dans l'exercice de leur compétence en application du présent règlement, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent ***à l'enfant*** de moins de 18 ans ***capable*** de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer ***son*** opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ***dans les procédures relevant du présent règlement***.

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne ***aux enfants*** de moins de 18 ans la possibilité d'exprimer ***leur*** opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion ***des enfants*** eu égard à ***leur*** âge et à ***leur*** degré de maturité.	2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne ***à l'enfant*** de moins de 18 ans la possibilité d'exprimer ***son*** opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion***, les signes physiques, les déclarations et le comportement de cet enfant*** eu égard à ***son*** âge et à ***son*** degré de maturité.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ordre public	***Respect des droits fondamentaux***

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le*** présent règlement ***ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public*** du ***for***.	1. ***Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres rendent toutes les décisions relevant du*** présent règlement ***dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination et son article 7 relatif au respect de la vie privée et familiale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que*** du ***principe de proportionnalité***.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le paragraphe 1 dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination.	***supprimé***

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'attestation est remplie et délivrée dans la langue de la décision de justice. Elle ***peut*** aussi ***être*** délivrée dans une ***autre langue officielle*** des institutions de l'Union européenne ***demandée*** par la partie. ***Cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction délivrant l'attestation de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre.***	2. L'attestation est remplie et délivrée dans la langue de la décision de justice. ***À la demande d'une partie,*** elle ***est*** aussi délivrée dans une ***ou plusieurs autres langues officielles*** des institutions de l'Union européenne ***demandées*** par la partie.

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à l'intérêt de l'enfant;	***supprimé***

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision de justice fait obstacle à l'exercice de sa ***paternité ou de sa maternité*** vis-à-vis de l'enfant, si la décision de justice a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;	c) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision de justice fait obstacle à l'exercice de sa ***filiation*** vis-à-vis de l'enfant, si la décision de justice a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue ***et de présenter des éléments de preuve***;

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le paragraphe 1, point a), dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination.	***supprimé***

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La juridiction ***peut dispenser*** le demandeur de la production des documents visés au paragraphe 4:	7. La juridiction ***dispense*** le demandeur de la production des documents visés au paragraphe 4:

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'attestation est remplie dans la langue de l'acte authentique. Elle ***peut*** aussi ***être*** délivrée dans une ***autre langue officielle*** des institutions de l'Union européenne ***demandée*** par la partie. ***Cela ne crée pas d'obligation pour l'autorité compétente délivrant l'attestation de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre.***	3. L'attestation est remplie dans la langue de l'acte authentique. ***À la demande d'une partie,*** elle ***est*** aussi délivrée dans une ***ou plusieurs langues officielles*** des institutions de l'Union européenne ***demandées*** par la partie.

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à	***supprimé***

l'intérêt de l'enfant;

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la demande de toute personne faisant valoir que l'acte authentique fait obstacle à l'exercice de sa ***paternité ou de sa maternité*** vis-à-vis de l'enfant, si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement sans intervention de cette personne;	b) à la demande de toute personne faisant valoir que l'acte authentique fait obstacle à l'exercice de sa ***filiation*** vis-à-vis de l'enfant, si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement sans intervention de cette personne;

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le paragraphe 1, point a), dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination.	***supprimé***

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La reconnaissance d'un acte authentique établissant la filiation qui a un effet juridique contraignant peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement sans que ***les enfants aient*** eu la possibilité d'exprimer ***leur*** opinion***. Dans les cas où les enfants étaient âgés de moins de 18 ans, la présente disposition s'applique si les***	3. La reconnaissance d'un acte authentique établissant la filiation qui a un effet juridique contraignant peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement sans que ***l'enfant ait*** eu la possibilité d'exprimer ***son*** opinion ***conformément à l'article 15***.

enfants étaient capables de discernement.

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 40 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine établissant la filiation. ***Le critère de l'ordre public visé à l'article 31, paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 6 à 9.***	Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine établissant la filiation.

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un acte authentique qui n'a pas d'effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables***, *pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel il est présenté*.***	1. Un acte authentique qui n'a pas d'effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables.

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1 dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination.	***supprimé***

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat est destiné à être utilisé par un enfant ou un représentant légal qui***, dans un autre État membre,*** doit invoquer le statut de filiation de l'enfant.	Le certificat est destiné à être utilisé par un enfant ou un représentant légal qui doit invoquer le statut de filiation de l'enfant.

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À la demande des parents légalement reconnus, les États membres incluent également la relation entre les parents dans le certificat européen de filiation, y compris les catégories «partenariat enregistré» et «mariage».

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les renseignements concernant ***chaque*** parent: nom(s) [le cas échéant, nom(s) à la naissance], prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;	c) les renseignements concernant ***un parent et, le cas échéant, l'(les) autre(s)*** parent***(s)***: nom(s) [le cas échéant, nom(s) à la naissance], prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) les éléments sur lesquels le demandeur fonde la filiation, en joignant l'original ou une copie du ou des documents établissant la filiation ***qui ont un effet juridique contraignant*** ou qui apportent la preuve de la filiation;	e) les éléments sur lesquels le demandeur fonde la filiation, en joignant l'original ou une copie du ou des documents établissant la filiation ou qui apportent la preuve de la filiation;

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un État membre fournit un accès numérique aux informations visées au paragraphe 3, le demandeur obtient l'accès à une version numérique du formulaire établi à l'annexe IV.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès réception de la demande, l'autorité de délivrance vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire.	1. Dès réception de la demande, l'autorité de délivrance vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire ***aux fins de la délivrance du certificat européen de filiation***.

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de délivrance délivre sans délai ***le certificat*** conformément à la procédure	L'autorité de délivrance délivre ***le certificat*** sans délai***, et au plus tard dix***

fixée dans le présent chapitre lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à l'établissement de la filiation. Elle utilise le formulaire figurant à l'annexe V.	***jours suivant la réception de la demande,*** conformément à la procédure fixée dans le présent chapitre lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à l'établissement de la filiation. Elle utilise le formulaire figurant à l'annexe V.

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le certificat est disponible sur support papier et sous forme électronique.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les renseignements concernant ***chaque*** parent: nom(s) [le cas échéant, nom(s) à la naissance], prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;	h) les renseignements concernant ***un parent et, le cas échéant, l'(les) autre(s)*** parent***(s)***: nom(s) [le cas échéant, nom(s) à la naissance], prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) à la demande des parents légalement reconnus, la relation entre les parents, y compris les catégories «partenariat enregistré» et «mariage».

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La contestation est portée devant une juridiction de l'État membre dont relève l'autorité de délivrance conformément à la loi de cet État membre.	La contestation est portée devant une juridiction de l'État membre dont relève l'autorité de délivrance conformément à la loi de cet État membre ***et, le cas échéant, en coopération avec les organismes nationaux chargés de l'égalité***.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si, à la suite de la contestation visée au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat est infondé, la juridiction compétente délivre le certificat ou veille à ce que l'autorité de délivrance réexamine le dossier et prenne une nouvelle décision.	Si, à la suite de la contestation visée au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat est infondé, la juridiction compétente délivre le certificat ***sans délai et dans les dix jours suivant sa décision*** ou veille à ce que l'autorité de délivrance réexamine le dossier et prenne une nouvelle décision.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du [règlement «numérisation»] peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques ou leurs représentants légaux et les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres dans le cadre***:***	1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du [règlement «numérisation»] peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques ou leurs représentants légaux et les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres dans le cadre ***des procédures au titre du présent règlement.***

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 63 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne la modification des annexes I à V afin de mettre celles-ci à jour ou d'y apporter des modifications techniques.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne la modification des annexes I à V afin de mettre celles-ci à jour ou d'y apporter des modifications techniques. ***Avant d'adopter des actes délégués, la Commission réalise une consultation publique et tient compte des recommandations formulées par d'autres parties intéressées.***

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 67 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 67 bis
	Mesures de soutien
	1. La Commission élabore des lignes directrices relatives à l'application et à la mise en place du présent règlement, qui sont disponibles six mois avant la date d'application visée à l'article 72.
	2. La Commission révise et actualise les lignes directrices visées au paragraphe 1 tous les deux ans en tenant compte, entre autres, de l'expérience acquise dans l'application et l'exécution du présent règlement, de la pratique élaborée par les systèmes administratifs et légaux nationaux pour leur cas spécifique et de toute jurisprudence pertinente de la Cour de justice.
	3. Les États membres mettent à disposition des informations facilement accessibles et faciles à utiliser sur les procédures couvertes par le présent règlement, y compris au moyen d'un site internet public.
	4. Les États membres, avec le concours de la Commission et du Réseau européen de formation judiciaire, organisent des

	formations pour tous les professionnels concernés, en particulier les juges, les avocats et les fonctionnaires de l'administration publique.

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le paragraphe 1, les États membres acceptent les actes authentiques qui n'ont pas d'effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine mais qui ont une force probante dans cet État membre***,** ***pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel l'acceptation est demandée***.	Nonobstant le paragraphe 1, les États membres acceptent les actes authentiques qui n'ont pas d'effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine mais qui ont une force probante dans cet État membre.

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***5*** ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comprenant une évaluation des problèmes pratiques rencontrés ***et*** étayé par des informations fournies par les États membres. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.	1. Au plus tard le [***3*** ans à compter de la date d'application du présent règlement] ***et tous les 4 ans par la suite***, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comprenant une évaluation des ***convergences et des divergences entre les États membres ainsi que des*** problèmes pratiques rencontrés***,*** étayé par des informations fournies par les États membres. Ce rapport ***évalue la mise en place du présent règlement en analysant notamment le respect ou le non-respect du principe de non-discrimination. Ce rapport*** est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative***, incluant une analyse concernant la base juridique constituée par l'article 21, paragraphe 2,***

du TFUE.

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) le nombre de demandes de reconnaissance de la filiation présentées au titre du présent règlement;

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le nombre de cas dans lesquels la reconnaissance d'une décision de justice ou d'un acte authentique établissant la filiation a été refusée en raison de la formation de la famille, en particulier des familles composées de parents de même sexe, d'un parent transgenre, d'un parent isolé ou de multiples parents.

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre de demandes contestant le contenu d'un acte authentique qui ***n'a pas d'effet juridique contraignant*** dans l'État membre d'origine***, mais qui a une force probante dans cet État membre***, et le nombre de cas dans lesquels la demande a été accueillie;	c) le nombre de demandes contestant le contenu d'un acte authentique qui ***a force probante*** dans l'État membre d'origine, et le nombre de cas dans lesquels la demande a été accueillie;

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission établit un dialogue structuré avec les parties intéressées, en particulier les organisations de la société civile, afin de contribuer à l'élaboration du rapport d'évaluation visé au paragraphe 1.

Amendement 70
Proposition de règlement
Annexe I – encadré 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***L'autre*** parent	7. ***L'(les) autre(s)*** parent***(s), le cas échéant***
7.1. Nom(s)*:…… ……..	7.1. Nom(s)*:…… ……..
7.2. Prénom(s)*:…… ……	7.2. Prénom(s)*:…… ……
7.3. Date de naissance (jj/mm/aaaa)*: …….	7.3. Date de naissance (jj/mm/aaaa)*: …….
7.4. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible): …….	7.4. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible): …….
7.5. Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (le cas échéant et si cette donnée est disponible):	7.5. Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (le cas échéant et si cette donnée est disponible):
7.6. Adresse* (si cette donnée est disponible)	7.6. Adresse* (si cette donnée est disponible)
7.6.1. Rue et numéro/boîte postale*:	7.6.1. Rue et numéro/boîte postale*:

…… …… ……	…… …… ……
7.6.2. Localité et code postal*: …… …… ……	7.6.2. Localité et code postal*: …… …… ……
7.6.3. Pays*	7.6.3. Pays*
□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France	□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France
□ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas	□ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas
□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède	□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède
□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède	□ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède
□ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..…… …….....	□ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..…… …….....

Justification

Amendement horizontal. En cas d'adoption, il convient d'adapter la formulation dans l'ensemble des annexes.

Amendement 71
Proposition de règlement
Annexe II – encadré 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***L'autre*** parent	8. ***L'(les) autre(s)*** parent***(s), le cas échéant***
8.1. Nom(s)*:…… …… …….	8.1. Nom(s)*:…… …… …….
8.2. Prénom(s)*:…… ……	8.2. Prénom(s)*:…… …… ……

……

8.3. Date de naissance (jj/mm/aaaa)*:

……
……

8.4. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible):

……
……

8.5. Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (le cas échéant et si cette donnée est disponible):

8.6. Adresse* (si cette donnée est disponible)

8.6.1. Rue et numéro/boîte postale*:

……
……
……8.6.2. Localité et code postal*:
……
……
……

8.6.3. Pays*□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède

□ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..……
……..**.....**

8.3. Date de naissance (jj/mm/aaaa)*:

……
……

8.4. Lieu de naissance (si cette donnée est disponible):

……
……

8.5. Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (le cas échéant et si cette donnée est disponible):

8.6. Adresse* (si cette donnée est disponible)

8.6.1. Rue et numéro/boîte postale*:

……
……
……8.6.2. Localité et code postal*:
……
……
……

8.6.3. Pays*□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..……
……...

Justification

Amendement horizontal. En cas d'adoption, il convient d'adapter la formulation dans l'ensemble des annexes.

Amendement 72
Proposition de règlement
Annexe III – encadré 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Acte authentique	3. Acte authentique
3.1. Renseignements de l'acte authentique	3.1. Renseignements de l'acte authentique
3.1.1. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été dressé dans l'État membre d'origine*:	3.1.1. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été dressé dans l'État membre d'origine*:
…… …… …….....	…… …… …….....
3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été enregistré dans l'État membre d'origine, le cas échéant*:	3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle l'acte authentique a été enregistré dans l'État membre d'origine, le cas échéant*:
…… …… …….....	…… …… …….....
3.1.3. Numéro de référence de l'acte authentique*: …… …… …….	3.1.3. Numéro de référence de l'acte authentique*: …… …… …….
3.1.4. Numéro de référence au registre, le cas échéant: …… …… …….	3.1.4. Numéro de référence au registre, le cas échéant: …… …… …….
3.2. L'acte authentique apporte la preuve*:	3.2. L'acte authentique apporte la preuve*:
3.2.1. □ de la filiation	3.2.1. □ de la filiation
3.2.1.1. □ Par un parent:	3.2.1.1. □ Par un parent:
3.2.1.2. □ Par ***l'autre*** parent	3.2.1.2. □ Par ***l'(les) autre(s)*** parent***(s), le cas échéant***
3.2.1.3. □ Par les ***deux*** parents	3.2.1.3. □ Par les parents
3.2.2. □ de la reconnaissance de paternité	3.2.2. □ de la reconnaissance de paternité
3.2.3. □ de la reconnaissance de maternité	3.2.3. □ de la reconnaissance de maternité

3.2.4. □ du consentement	3.2.4. □ du consentement
3.2.4.1. □ de l'enfant	3.2.4.1. □ de l'enfant
3.2.4.2. □ de la mère	3.2.4.2. □ de la mère
3.2.4.3. □ du père	3.2.4.3. □ du père
3.2.4.4. □ du conjoint	3.2.4.4. □ du conjoint
3.2.4.5. □ du partenaire enregistré	3.2.4.5. □ du partenaire enregistré
3.2.4.6. □ du partenaire de fait	3.2.4.6. □ du partenaire de fait
3.2.4.7. □ autre: veuillez préciser	3.2.4.7. □ autre: veuillez préciser
3.2.5. □ autre (veuillez préciser)*:…… …… ….	3.2.5. □ autre (veuillez préciser)*:…… …… ….

Justification

Amendement horizontal. En cas d'adoption, il convient d'adapter la formulation dans l'ensemble des annexes.

Amendement 73
Proposition de règlement
Annexe IV – encadré 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Coordonnées de ***l'autre*** parent	6. Coordonnées de ***l'(des) autre(s)*** parent***(s), le cas échéant***
6.1. Nom(s) et prénom(s)*…… ……6.2. Nom(s) à la naissance (si différent du point 6.1.): **…… …… ……**	6.1. Nom(s) et prénom(s)*…… ……6.2. Nom(s) à la naissance (si différent du point 6.1.): **…… …… ……**
6.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance*…… ……	6.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance*…… …… ……..

……..

6.4. Nationalité* Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):……
…….□ Inconnue

6.5. Numéro d'identification[84]:
…...……
……

6.5.1. Numéro national d'identité:
……
……

6.5.2. Numéro de sécurité sociale:
……
……

6.5.3. Numéro fiscal:
…..……
……
…

6.5.4. Autre (veuillez préciser):
……
…….

6.6. Adresse

6.6.1. Rue et numéro/boîte postale*:
……
……
…….

6.6.2. Localité et code postal*:
……
…….

6.6.3. Pays* Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez

6.4. Nationalité* Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):……
…….□ Inconnue

6.5. Numéro d'identification[84]:
…...……
……

6.5.1. Numéro national d'identité:
……
……

6.5.2. Numéro de sécurité sociale:
……
……

6.5.3. Numéro fiscal:
…..……
……
…

6.5.4. Autre (veuillez préciser):
……
…….

6.6. Adresse

6.6.1. Rue et numéro/boîte postale*:
……
……
…….

6.6.2. Localité et code postal*:
……
…….

6.6.3. Pays* Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):
……
…….

6.7. Coordonnées*

6.7.1. Téléphone:
..……

préciser le code ISO):
……
……..……

6.7. Coordonnées*

6.7.1. Téléphone:
..……
…….
……..

6.7.2. Courriel:
..……
……
….……

……
……..

6.7.2. Courriel:
..……
……
….……

Justification

Amendement horizontal. En cas d'adoption, il convient d'adapter la formulation dans l'ensemble des annexes.

Amendement 74
Proposition de règlement
Annexe V – encadré 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2 Renseignements concernant ***l'autre*** parent	6.2 Renseignements concernant ***l'(les) autre(s)*** parent***(s), le cas échéant***
6.2.1. Nom(s) et prénom(s)*:…… …… ……	6.2.1. Nom(s) et prénom(s)*:…… …… ……
6.2.2. Nom à la naissance (si différent du point 6.2.1.): ……..… …… ……..……	6.2.2. Nom à la naissance (si différent du point 6.2.1.): ……..… …… ……..……
6.2.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)]* …… …… ……	6.2.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)]* …… …… ……
6.2.4. Nationalité* □ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □	6.2.4. Nationalité* □ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte

Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):……..……
…….……..□ Inconnue

6.2.5. Numéro d'identification*

6.2.5.1. Numéro national d'identité:
……
……..……
……..……

6.2.5.2. Numéro de sécurité sociale:
……
……
……

6.2.5.3. Numéro fiscal:
……
……...……
…….

6.2.5.4. Numéro d'acte de naissance:
…..……..…
…..……
……..……..

6.2.5.5. Autre (veuillez préciser):
……
……
……

6.2.6. Adresse actuelle*6.2.6.1. Rue et numéro/boîte postale*
……
……
……

6.2.6.2. Localité et code postal*:
……
……
……

6.2.6.3. Pays*□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):……..……
…….……..□ Inconnue

6.2.5. Numéro d'identification*

6.2.5.1. Numéro national d'identité:
……
……..……
……..……

6.2.5.2. Numéro de sécurité sociale:
……
……..……
……..……

6.2.5.3. Numéro fiscal:
……
……...……
…….

6.2.5.4. Numéro d'acte de naissance:
…..……..…
…..……
……..……..

6.2.5.5. Autre (veuillez préciser):
……
……
……

6.2.6. Adresse actuelle *6.2.6.1. Rue et numéro/boîte postale*
……
……
……

6.2.6.2. Localité et code postal*:
……
……..……
……..……

6.2.6.3. Pays*□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..……
……...

6.2.7. Législation applicable à l'établissement de la filiation en ce qui

préciser le code ISO):…..……..…… ……...

6.2.7. Législation applicable à l'établissement de la filiation en ce qui concerne l'autre parent*6.2.7.1. Pays*□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..…… ……...

6.2.7.2. Critère de rattachement utilisé pour déterminer la législation applicable*

6.2.7.2.1. □ Article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État de la résidence habituelle de la personne qui donne naissance à l'enfant au moment de la naissance)

6.2.7.2.2. □ Article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État dans lequel est né l'enfant)

6.2.7.2.3. □ Article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État dont l'un des parents a la nationalité)

6.2.7.2.4. □ Article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État dans lequel est né l'enfant)

6.2.7.3. □ La législation applicable est celle d'un État ayant plusieurs systèmes juridiques [article 23 du règlement (UE) 20XX/X]. Veuillez préciser l'unité territoriale, selon le cas:
……
……
……

concerne l'autre parent*6.2.7.1. Pays*□ Belgique □ Bulgarie □ Tchéquie □ Allemagne □ Estonie □ Irlande □ Grèce □ Espagne □ France □ Croatie □ Italie □ Chypre □ Lettonie □ Lituanie □ Luxembourg □ Hongrie □ Malte □ Pays-Bas □ Autriche □ Pologne □ Portugal □ Roumanie □ Slovénie □ Slovaquie □ Finlande □ Suède □ Autre (veuillez préciser le code ISO):…..……..…… ……...

6.2.7.2. Critère de rattachement utilisé pour déterminer la législation applicable*

6.2.7.2.1. □ Article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État de la résidence habituelle de la personne qui donne naissance à l'enfant au moment de la naissance)

6.2.7.2.2. □ Article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État dans lequel est né l'enfant)

6.2.7.2.3. □ Article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État dont l'un des parents a la nationalité)

6.2.7.2.4. □ Article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 20XX/X (législation de l'État dans lequel est né l'enfant)

6.2.7.3. □ La législation applicable est celle d'un État ayant plusieurs systèmes juridiques [article 23 du règlement (UE) 20XX/X]. Veuillez préciser l'unité territoriale, selon le cas:
……
……
……

Justification

Amendement horizontal. En cas d'adoption, il convient d'adapter la formulation dans

l’ensemble des annexes.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et concernant la création d'un certificat européen de parentalité
Références	COM(2022)0695 – C9-0002/2023 – 2022/0402(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 16.1.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 16.1.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Malin Björk 5.6.2023
Examen en commission	4.9.2023
Date de l'adoption	9.10.2023
Résultat du vote final	+: 30 –: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Malin Björk, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Patricia Chagnon, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nicolaus Fest, Sophia in 't Veld, Assita Kanko, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Pina Picierno, Diana Riba i Giner, Birgit Sippel, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Cyrus Engerer, José Gusmão, Dragoş Tudorache, Maria Walsh
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Petros Kokkalis, Ljudmila Novak, Thomas Rudner

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

30	+
PPE	Lena Düpont, Jeroen Lenaers, Ljudmila Novak, Maria Walsh, Javier Zarzalejos
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom, Dragoş Tudorache
S&D	Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Cyrus Engerer, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Pina Picierno, Thomas Rudner, Birgit Sippel
The Left	Malin Björk, José Gusmão, Petros Kokkalis
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

6	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Assita Kanko
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention